



POLE REVENDICATIF/ ASSOCIATIF SOCIAL

COMPTE RENDU

Paris, le 11 avril 2017

Nom du fichier : **ccn66_crendu_240317_170411A**

Total page(s) : 4

Réf. : **BV/MG**

Objet : *compte rendu commission nationale paritaire de négociation*

Commission Nationale Paritaire de Négociation CCN 66 du 24 mars 2017

Représentaient la CFDT : Benjamin Vitel

Ordre du jour :

- Validation du relevé de décisions de la CNPN du 13 janvier 2017
- Politique salariale 2017
- Prévoyance et complémentaire santé
- Questions diverses

1- Approbation du relevé de « décisions » du 13 janvier 2017

L'approbation du relevé de « décisions » fait l'objet d'un débat autour de la déqualification ou non du secteur, entre certaines OS et NEXEM. Pour la CFDT, en l'absence de données objectivables permettant de voir l'évolution de la structure de l'emploi dans la CCN 66, qui devrait arriver à l'occasion de la nouvelle enquête emploi de la branche, il est clair que les témoignages des salariés montrent un glissement des tâches, ce qui équivaut à parler de déqualification.

2- Politique salariale

CGT/FO/SUD font une déclaration qui revendique une valeur du point à 4 € et une suppression des 3 premiers échelons pour l'ensemble des grilles.

La CFE-CGC déclare que le CITS est déjà fléché par certain Conseil Départementaux et ARS pour venir en déduction des budgets d'établissements.



Elle revendique une augmentation de 1 % en référence à la négociation salariale de la CCN 51.

La CFDT a envoyé une proposition, argumentée et chiffrée, bien en amont de la réunion, à l'ensemble des OS. La proposition est la suivante :

- **Augmentation du point de + 0.25 % de 3.78 € à 3.79 € applicable au 1^{er} janvier 2017**

Le financement de la mesure est assuré par le taux directeur donné lors de la conférence salariale du 3 février 2017

- **Négociation d'un accord encadrant l'utilisation du CITS en matière de politique salariale et d'emploi**

Lors de la conférence salariale, il a été annoncé par la DGCS que des accords pourraient être agréés s'ils prévoyaient, dans leur argumentaire auprès de la commission d'agrément, que les mesures soient financées par tout ou partie du CITS.

Aujourd'hui, dans l'état actuel des choses, le CITS n'est pas opposable aux financeurs, donc il peut potentiellement venir en déduction des enveloppes budgétaires allouées aux établissements. Seules des mesures agréées qu'ils viendraient financer pourraient être opposables aux financeurs.

Pour la CFDT, la pérennité de ce dispositif ne pourra être assurée que s'il justifie des mesures envers les salariés et en matière d'emploi. Il est donc nécessaire de cadrer son utilisation et d'en assurer le suivi afin de rendre compte de son utilisation vis-à-vis des pouvoirs publics.

A ce titre, la CFDT propose que les partenaires sociaux négocient un accord prévoyant :

- *Des mesures salariales au niveau de la CCN 66 financées par le CITS.*
- *La nature des mesures finançables par le reste disponible après déduction des mesures salariales par les établissements (ex : emploi, GPEC, ...).*
- *Les modalités de mise en œuvre de ces mesures au niveau local et de suivi.*

Dans ce cadre, la CFDT propose en matière de mesures salariales :

- Suppression du premier échelon pour les grilles Agent de Bureau, Agent de Service Intérieur, Moniteur Adjoint d'Animation, Agent Administratif, Ouvrier Qualifié, Agent de Planning, Ouvrier de Production, Magasinier.
- Création d'un échelon supplémentaire pour Agent de Bureau à 457.
- Création d'un échelon supplémentaire pour Agent de Service Intérieur à 457 et 467 en sujétion d'internat.
- Création d'un échelon supplémentaire pour Moniteur Adjoint d'Animation à 502 et 515 en sujétion d'internat.
- Création d'un échelon supplémentaire pour Agent Administratif, Ouvrier Qualifié, Agent de Planning, Ouvrier de Production, Magasinier à 512 et 523 en sujétion d'internat.

NB : Le reclassement se faisant avec reprise intégrale d'ancienneté dans la nouvelle grille.



- Bonification de l'ensemble des coefficients de l'ensemble des grilles de la CCN 66 de 6 points (impact de + 1.67.% pour l'indice le plus bas et+ 0.73 % pour le plus haut).

NB : ces mesures viennent s'ajouter à l'augmentation du point à 3.79 €.

Ces mesures salariales sont pour la CFDT des mesures qui répondent à plusieurs nécessités :

- **Ne pas avoir de salaire conventionnel en dessous du SMIC.**
- **Limiter le tassement des grilles.**
- **Proposer des mesures salariales visibles, notamment pour les salariés qui en ont le plus besoin.**

L'ensemble de ces mesures permettra que les grilles indiciaires commencent à 1.12 % au-dessus du SMIC et une augmentation globale comprise entre 1.8 % et 0.7 % pour les emplois dont la grille n'est pas modifiée, et entre 7.4 % et 2.4 % pour les emplois dont la grille sera modifiée (calcul hors indemnité différentielle, ce qui en réduit l'impact global).

NEXEM, bien qu'attentif à notre proposition et en accord avec nos objectifs, nous indique que dans un premier temps, **la valeur du point à 3,78 € à partir du 1^{er} décembre 2016 n'a pas été agréée. Il n'y aura donc pas d'augmentation de salaire pour 2016 !!!!!**

De fait, les employeurs quelque peu refroidis, souhaitent avoir un échange avec la DGCS quant aux raisons de cette décision et des précisions sur le devenir du CITS et ses contours juridiques. Ils n'ont pas mandat pour négocier aujourd'hui. Ils souhaitent néanmoins isoler les deux questions suivantes :

- L'augmentation de la valeur du point.
- Les coefficients infra-SMIC.

FO et la CFTC indique être contre des mesures spécifiques bas salaires.

La CFDT indique que cela est compris dans sa proposition, une valeur du point augmentant par le biais du taux directeur et des mesures spécifiques d'urgences pour les bas salaires via le CITS. Les propositions que fait la CFDT sont (contrairement à d'autres...) finançables.

La CFDT explique que pour elle, il est inutile d'attendre ce que pourra dire la DGCS. C'est l'attentisme de ces dernières années qui n'a pas permis de créer le rapport de force nécessaire vis-à-vis des financeurs pour donner les moyens et la reconnaissance dus aux salariés du secteur.

Pour la CFDT, un accord-cadre est nécessaire. La procédure d'agrément permettant de mettre les pouvoirs publics face à leurs responsabilités.

Cet accord-cadre doit impérativement comprendre un volet de politique salariale au niveau de la branche, mais aussi renvoyer le reste des fonds disponibles à une négociation locale concernant leur utilisation pour des politiques d'emploi, de formation, d'amélioration de la qualité de vie au travail, etc... pour des actions utiles aux salariés.



3- Prévoyance et complémentaire santé

Il est fait un point sur les différents COPIL de la CNPTP :

- Fonds de solidarité :

Sur le fonds de solidarité Santé, l'automatisation des remboursements de reste à charge est fonctionnelle. Le montant attribué aux familles monoparentales a été revalorisé.

Vous pouvez d'ores et déjà solliciter les fonds de solidarité par l'intermédiaire de votre organisme assureur pour la prise en charge de votre reste à charge !

Sur le fonds de solidarité Prévoyance, les actions mutualisées sont en cours de choix et restent à préciser par les organismes assureurs. Un appel d'offre va être fait concernant la gestion des fonds.

- Communication (refonte du site internet, communication autour des fonds de solidarité en cours).

Une info est donnée quant aux personnes partant en retraite et souhaitant bénéficier du régime de branche au titre de la loi Evin : le tarif sera de 100 % la 1^{ère} année, 125 % la 2^e année et plafonné à 150 % par la suite.

Attention, il semble que si votre ancien employeur change d'assureur après votre départ en retraite, celui-ci n'est pas dans l'obligation de vous en informer. Les retraités perdent leur couverture santé sans le savoir dans ce cas. Il paraît nécessaire de prévoir un système d'information des futurs retraités. Cela peut être amené dans le cadre des NAO.

De même, en cas de liquidation judiciaire, les anciens salariés couverts au titre de la portabilité perdent leur droit.

4- Questions diverses

Un point est fait sur l'ordre public conventionnel. Pour NEXEM, hormis le temps de travail qui de par la loi relève du droit supplétif, le reste des thèmes obligatoires de négociation d'une convention collective relève de l'ordre public conventionnel.

Il est décidé d'inscrire à l'agenda social la négociation sur l'Egalité Professionnelle – Qualité de Vie au Travail, ainsi que le toilettage de la partie Dialogue Social de la convention.

Prochaine CNPN le 24 mai

Ordre du jour :

- Structuration des branches
- Assistants familiaux
- Egalité professionnelle
- Politique salariale
- Prévoyance / Santé
- Questions diverses

Calendrier 2017 : 12/07, 28/09, 29/11.